



# STATUTS

Conformes aux modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 1er décembre 2020

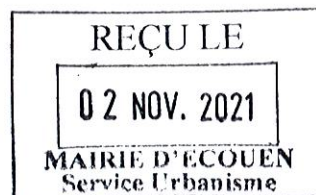
Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

**Evelyne JUMELLE**  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable



Création : 7 avril 1954

Enregistrement à la Préfecture de Police sous le N° 54.430

Publication au Journal Officiel du 23 avril 1954



# TITRE 1

## CONSTITUTION, OBJET SOCIAL, COMPOSITION

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

**« ENTRAIDE UNION »**

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'ENTRAIDE UNION est une alliance d'hommes et de femmes qui ont en commun leur croyance dans la perfectibilité de l'être humain et, en particulier, de celui qui souffre dans et de sa différence.

Pour ce faire, ils ont décidé de mettre en œuvre des moyens humains et matériels de qualité répondant, non seulement aux exigences techniques les plus avancées, mais également et surtout, au respect absolu de l'homme dans son universalité. L'objet social de l'association est réalisé dans le respect du principe de Laïcité qui est érigé ici au rang de principe fondamental statutaire.

Leur terrain d'action est aussi bien national qu'international.

Leurs outils sont ceux de la solidarité active auprès de ceux qui souffrent et de leur famille, en rassemblant les énergies, en suscitant les initiatives innovantes, en s'associant éventuellement avec des organismes qui poursuivent les mêmes buts, tout en restant maîtres de leurs décisions.

L'association ENTRAIDE UNION a pour objet :

1. d'aider, de promouvoir ou de créer toutes réalisations en vue d'assurer l'éducation, la formation professionnelle, l'hébergement, l'insertion par le travail, l'organisation des loisirs et des vacances des enfants ou adultes en situation de handicap physique ou mental, l'accueil de personnes relevant de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, l'hébergement et l'accompagnement des personnes vieillissantes;
2. d'une façon générale, de créer, de gérer toute œuvre sociale, établissement ou service à caractère sanitaire, social ou médico-social œuvrant à la prévention ou à l'accompagnement de publics en grande difficulté;

3. de souscrire pour ses membres, ses salariés et collaborateurs, comme pour les personnes accueillies, des contrats d'assurance de groupe et, notamment des produits spécifiquement adaptés aux personnes en situation de handicap.

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

### ARTICLE 3 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à Paris. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'association peut mettre en oeuvre tout moyen concourant à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés et, notamment :

- ❖ la création et/ou la gestion d'établissements et services répondant à son objet ;
- ❖ la construction, l'acquisition, l'aménagement ou la remise en état des bâtiments nécessaires ;
- ❖ la réalisation d'équipements sociaux et de loisirs destinés à améliorer le confort de vie des personnes qu'elle accueille ;
- ❖ l'exercice, après désignation par le Juge des Tutelles, de la tutelle de personnes adultes ;
- ❖ l'information et les conseils juridiques et pratiques donnés à toute personne confrontée, notamment, aux problèmes de droit, d'insertion sociale et professionnelle, d'éducation et de formation, d'hébergement et de placement dans des institutions spécialisées d'enfants et de personnes en situation de handicap ;
- ❖ la négociation, la souscription et la gestion administrative de contrats d'assurance de groupe ;
- ❖ la constitution de fonds de solidarité, de gestion, et de dotation ;
- ❖ la vente de biens ou de services provenant de ses activités et, notamment, ceux produits dans le cadre de ses établissements et services.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du

09 FEV. 2022



**Evelyne JUMELLE**  
Maire Adjointe  
Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable



## ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents actifs, de membres qualifiés, de membres associés, de membres représentant les parents et les tuteurs.

- **Les membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales intéressées par les buts poursuivis par l'association et désireuses de participer activement à leur réalisation ou à la gestion de l'organisme et qui partagent les valeurs fondamentales sur lesquelles l'association ENTRAIDE UNION fonde son action.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par un membre adhérent et agréé par le Bureau qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Le Bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres adhérents sont tenus à la signature de leur demande d'adhésion et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- **Les membres qualifiés** sont les personnes morales intervenant dans le secteur social, médico-social, médico-éducatif ou sanitaire et partageant les valeurs fondamentales sur lesquelles l'association ENTRAIDE UNION fonde son action.

Pour être admis en qualité de membres qualifiés, les organismes intéressés doivent être agréés par le Bureau qui statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Le Bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Les membres qualifiés sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Ils sont représentés par leur Président ou un représentant statutaire en exercice ou son représentant, disposant d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- **Les membres associés** sont les membres des associations ou autres organismes sans but lucratif dont l'activité a été reprise par l'association ENTRAIDE UNION par voie de fusion absorption ou d'apport partiel d'actif.

Les membres associés sont tenus à la signature de leur demande d'adhésion et au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- **Les membres représentant les parents, les tuteurs**, sont les parents ou tuteurs des enfants ou adultes accueillis dans nos établissements ou services qui manifestent leur volonté d'adhésion. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Ils forment un collège distinct à l'Assemblée Générale pour l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration, où ils disposent d'une voix consultative.

## ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale,
- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté impayé,
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications. La décision du Bureau est sans appel.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

**Evelyne JUMELLE**  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable



## TITRE 2 . . .

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 8 - COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dispositions générales

Les Assemblées Générales se composent :

- des membres adhérents,
- des membres qualifiés,
- des membres associés,
- des parents d'enfants, adultes, ou tuteurs accueillis dans nos établissements ou Services.

Les membres adhérents, qualifiés, associés et les parents d'enfants ou tuteurs, ayant volontairement adhéré aux présents statuts, doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale.

Peuvent également être invités à assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif :

- les administrateurs honoraires,
- les cadres techniques de l'association.

Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales individuellement quinze jours au moins avant leur tenue.

Le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenu par une même personne est limité à deux.

Nonobstant cette règle et à l'exception de l'élection des représentants des membres adhérents, associés et qualifiés et représentants des parents d'enfants ou tuteurs au Conseil d'Administration, les pouvoirs en blanc sont présumés émettre un vote favorable aux projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est interdit.

## ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité et financier ainsi que le rapport général et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats ; notamment, en cas d'excédents, ces résultats pourront être affectés aux projets associatifs. L'Assemblée Générale étudie toutes les questions ou projets inscrits à l'ordre du jour.

Elle décide, le cas échéant, de la rémunération accordée à certains administrateurs conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Elle procède à la désignation d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant inscrits sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle vote les procédures de reprise et de fusion absorption d'associations, sur proposition du Conseil d'Administration, par une décision prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres adhérents, qualifiés et associés procèdent à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration, par exemple à l'effet de procéder à une modification statutaire ou la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de l'association prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration, par une décision prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Elle peut voter les procédures de reprise et de fusion absorption d'associations, dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire.

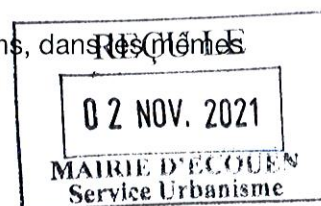
vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

**Evelynne JUMELLE**  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
d'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable



Il sera procédé de même en cas de fermeture d'un établissement ou d'un service et en cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 à 40 membres et comprenant :

- **24 à 32 représentants des membres adhérents** élus par le collège des membres adhérents parmi des candidats répondant aux conditions suivantes :
  - avoir adhéré à l'association en qualité de membre adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation spéciale accordée exceptionnellement par le Conseil d'administration sortant,
  - faire acte de candidature et adresser une lettre de motivation au Conseil d'administration sortant dans le délai fixé dans la lettre de convocation à l'Assemblée générale,
  - être agréé par le Conseil d'administration sortant.
- **Jusqu'à 3 représentants des membres qualifiés** élus par leurs pairs,
- **Jusqu'à 3 représentants des membres associés** élus par leurs pairs,
- **Jusqu'à 2 représentants des parents** adhérant à l'Association, élus par leurs pairs.

ceux-ci choisis parmi une liste de candidats répondant aux conditions suivantes :

- faire acte de candidature et adresser une lettre de motivation au Président, dans le délai fixé dans la lettre de convocation à l'Assemblée générale,
- être agréé par le Conseil d'administration sortant.

La durée des mandats des représentants des membres adhérents, qualifiés, adhérents associés et des parents ou tuteurs, est de six ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les deux premiers tiers sont tirés au sort.

L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Ne peut être élu en qualité de représentant des membres qualifiés ou des membres associés plus d'un représentant d'une même personne morale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cours d'année, ou cas de vacance d'un représentant des membres adhérents, qualifiés et associés, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en cooptant un membre appartenant au même sous-ensemble que le membre dont le poste est à pourvoir.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.





09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable

Peuvent également assister en qualité de personnes qualifiées aux réunions du Conseil d'administration pour tout ou partie de l'ordre du jour, s'ils y sont invités sans que personne ne s'y oppose au sein du Conseil d'administration, et à titre consultatif :

- les cadres techniques de l'association
- les directeurs d'établissement / service,
- et toute personne susceptible d'apporter un éclairage particulier sur un objet donné.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de conférer le titre de Président d'honneur, de Secrétaire général d'honneur, ou d'administrateur honoraire à ses anciens dirigeants. Ces titres confèrent à ces personnes la possibilité d'assister à titre consultatif, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux groupes de travail créés par ces instances.

## ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut détenir en plus de cette voix plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

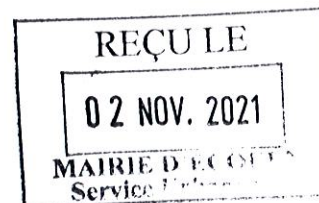
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, il décide de l'orientation à donner à l'association et fixe le programme des objectifs à atteindre. Il arrête le budget prévisionnel de l'association et des établissements avant leur transmission aux autorités administratives de contrôle. Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Il décide de la création, du développement, de la suppression ou de la transformation des activités s'inscrivant dans l'objet social de l'association.





Il décide de la création d'établissements nouveaux et des acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il décide des emprunts et des hypothèques, ainsi que des fusions absorptions.

Il élabore le projet associatif et le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne pour quatre ans, parmi ses membres, un Bureau comprenant neuf à douze membres :

- le Président,
- un Vice-Président délégué,
- trois ou quatre Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et un ou deux Secrétaires Généraux adjoints,
- un Trésorier et un ou deux Trésoriers adjoints.

Le Bureau est chargé de veiller à l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il veille à la gestion quotidienne de l'association et à l'exécution du budget approuvé par le Conseil d'administration.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision qui s'impose, sous réserve d'en rendre compte dès que possible au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de cinq au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de trois jours, sauf urgence.

De même, en cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par tous moyens.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions de Bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général.



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE  
Maire Adjointe  
Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable

## ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions et consentir toutes transactions.

A défaut du Président, l'action et la représentation en justice ne peuvent être assurées que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le Bureau.

Le Président et les Vice-Présidents ordonnent les dépenses dans le cadre du budget approuvé.

Les dépenses d'investissement non prévues au budget ne peuvent être engagées sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Le Président et les Vice-Présidents ont qualité, avec le Trésorier et le Trésorier adjoint, pour faire fonctionner les comptes de dépôts et valeurs, notamment auprès des banques, chèques postaux, caisse d'épargne.

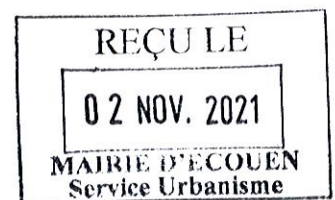
Outre les délégations faites à la Direction Générale, le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs Vice-Président sur des points spécifiques relatifs à la vie de l'association.

## ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Le Secrétaire Général est chargé de veiller à la tenue des registres et des archives de l'association. Il signe les procès-verbaux des délibérations, prépare et présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association et s'assure de l'exécution des formalités administratives prescrites.

Il est assisté par les Secrétaires Généraux adjoints.



## ARTICLE 17 - TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS

Le Trésorier s'assure de la tenue régulière de la comptabilité. Comme le Président, il a qualité pour faire fonctionner les comptes de l'association. Il rend compte en Assemblée Générale de la gestion financière de l'association.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés de l'association, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.



Le Trésorier est assisté en toute chose par les trésoriers adjoints.

## **ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les remboursements des frais engagés pour le compte de l'association sont possibles sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 19 - PERSONNELS DÉTACHÉS OU MIS À DISPOSITION**

Au sein de l'association ENTRAIDE UNION, des fonctions peuvent être occupées par des fonctionnaires ou des personnes relevant d'organismes privés, en position de mise à disposition ou de détachement.

Le recrutement de ces personnes est soumis à l'approbation de leurs ministères de tutelle, de celui du Budget et de celui de la Fonction Publique, ou de leur organisme de rattachement.

Ce recrutement doit donner lieu à l'établissement d'une convention.

## **ARTICLE 20 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. du revenu de ses biens,
3. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ou privés,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc...),
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu ou de la vente des produits fabriqués dans le cadre des structures d'insertion par le travail autorisées par les administrations de contrôle.
7. des prix de journée fixés ou des dotations globales de fonctionnement définies par les organismes de contrôle,
8. et d'une façon générale, de la vente des produits et services résultant de l'activité de l'association.

## ARTICLE 21 - ACCEPTATION DES DONS ET LEGS - APPROBATION ADMINISTRATIVE

Les dons et legs font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes normatifs en vigueur au moment de l'opération.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE  
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,  
de l'urbanisme, du cadre de vie  
et du développement durable

## ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque établissement ou section qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est publié au Journal officiel, conformément à la législation en vigueur, les bilans, les comptes de résultat, les annexes et les rapports annuels.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue le boni de liquidation à un autre organisme sans but lucratif poursuivant des buts identiques ou similaires, à l'exception des apports.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du décret N° 2003.1010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service de l'association poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments du patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.



## ARTICLE 24 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

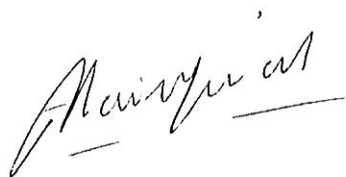
Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du siège social de l'association tous les changements survenus dans l'administration ou la gouvernance de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

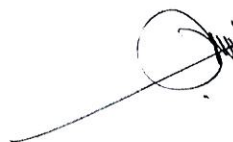
Fait à Paris, le 16 Mars 2021

Le Président,



Alain GIRARD

Le Secrétaire Général,



Erick VANDENBERGHE